

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, DES ETUDIANTS ET DES DOCTORANTS AUX BUREAUX DES INSTITUTS DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Droit, Economie, Management (IDEM), de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE), de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS) et de l'Institut des Sciences (IdS) ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2023-156 portant organisation des élections des représentants des étudiants et des doctorants aux bureaux des Instituts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants des personnels administratifs et techniques, des étudiants et des doctorants aux bureaux de l'IDEM, de l'Institut SVSAE, de l'Institut LLSHS et de l'IdS de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

Le jeudi 4 mai 2023 de 9h00 à 16h00

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Institut Droit, Economie, Management (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des personnels administratifs et techniques	1

2-2 Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des étudiants	4

2-3 Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>

Représentants des étudiants	2
-----------------------------	---

2-4 Institut des Sciences (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentant des doctorants	1

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : le 03/04/2023 ;
- Envoi aux électeurs du courriel d'information sur les modalités de vote : au plus tard le 03/04/2023 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **vendredi 28/04/2023 – 12h00** ;
- Scrutin : **le jeudi 04 mai 2023 de 9h00 à 16h00** ;
- Proclamation des résultats : **au plus tard vendredi 05 mai 2022.**

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et les usagers de l'UCA.

4-1 : Collège des Etudiants

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA et élus aux conseils des composantes rattachées à chaque Institut.

4-2 : Collège des Doctorants

Ce collège comprend les doctorants régulièrement inscrits à l'UCA et élus au conseil de l'Ecole Doctorale rattachée à chaque Institut.

4-3 : Collège des représentants des personnels administratifs et techniques

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé, élus aux conseils des composantes et des structures de recherche relevant de l'IDEM ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, élus aux conseils des composantes et des structures de recherche relevant de l'IDEM.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

5-1 Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il est établi une liste électorale par institut et par collège.

Les listes électorales sont affichées le **03/04/2023** dans les locaux des composantes et écoles doctorales concernées, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'à 7 jours francs avant la date de l'élection, soit au plus tard le **mercredi 26 avril 2023**.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) : 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand (9h00-12h00/14h00-17h00).

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

La déclaration individuelle de candidature de chaque candidat doit être effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement. Pour les étudiants et doctorants, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) : 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand (9h00-12h00/14h00-17h00).

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **vendredi 28 avril 2023 – 12h00**.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage dans les locaux des composantes et écoles doctorales concernées, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement. L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 – Profession de foi

Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt physique, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF par voie électronique à l'adresse : elections@uca.fr.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-3 – Eligibilité des candidats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat.
S'il constate son inéligibilité, il en informe le candidat concerné.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur "Belenios public server" noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
 - o Son nom d'utilisateur
 - o Son mot de passe
 - o Le lien vers la page de l'élection
- Le second contenant :
 - o Son code de vote
 - o Le lien vers la page de l'élection

7.2 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert le **jeudi 04 mai 2023 de 9h00 à 16h00**.

Le site de vote est accessible entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7.3 Bureau de vote

Le Bureau de vote est composé comme suit :

- Président : François PAQUIS
- Assesseurs : Sandra DEPLANCHE et Adélaïde REYES

7.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront le lendemain des scrutins, soit le vendredi 05 mai 2023 à partir de 9h.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7.5 Mode de scrutin

Les membres des bureaux concernés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

7.6 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

7.7 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par le candidat. Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats de ce collège.

7.8 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin au plus tard vendredi 05 mai 2023.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés dans les locaux des composantes et écoles doctorales concernées et publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

Article 9 – Propagande

L'Université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux des composantes et écoles doctorales concernées, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Article 12

L'arrêté n° EPE UCA-2023-156 du 23 mars 2023 est abrogé.

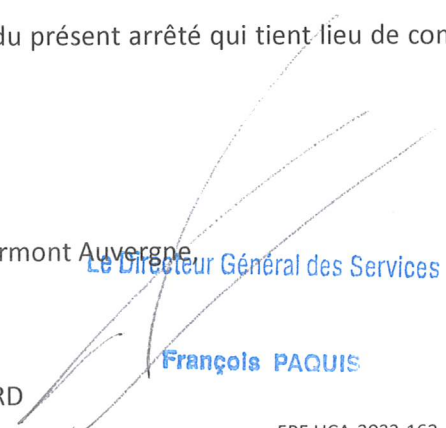
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 30 mars 2023.



Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

31 MAR. 2023

31 MAR. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.